

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 17 (1925)  
**Heft:** 5

**Artikel:** Le chiffre index du coût de la vie  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-383550>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 02.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 5 fr. par an  
Pour l'Etranger: Port en sus  
Abonnement postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne  
Téléphone 3168 o Monbijoustrasse 61 o Compte de chèques N° III 1366  
Paraît tous les mois

o Expédition et administration: o  
Imprim. de l'Union, Berne  
o o o Monbijoustrasse, 61 o o o

## SOMMAIRE:

Pages

1. A la classe ouvrière suisse . . . . .	41
2. Le chiffre index du coût de la vie . . . . .	41
3. Les syndicats chrétiens et le délégué ouvrier . . . . .	43
4. Bureau international du travail . . . . .	44
5. Politique sociale . . . . .	45
6. Economie politique . . . . .	45

7. Dans les fédérations suisses . . . . .	46
8. Dans les organisations non affiliées . . . . .	47
9. Dans les autres organisations . . . . .	47
10. Notice . . . . .	48
11. Bibliographie . . . . .	48
12. Le coût de la vie . . . . .	48

## A la classe ouvrière suisse

Du Danemark nous vient la nouvelle que

### 100,000 ouvriers sont lock-outés

pour n'avoir pas accepté les conditions tarifaires proposées par les patrons.

En automne dernier, les organisations patronales avaient résilié tous les contrats collectifs pour le premier mai de cette année. Leur but était d'anéantir les organisations ouvrières par un mouvement concerté, si une entente favorable aux patrons ne pouvait être conclue. Les patrons allèrent même si loin qu'ils déciderent qu'une entente ne serait possible qu'à la condition, pour les organisations ouvrières, de se mettre toutes d'accord avec les propositions patronales. Au cas contraire, le lock-out serait déclenché.

Plusieurs grèves éclatèrent en mars déjà — dans diverses branches d'industrie, elles comprenaient bientôt 42,000 ouvriers. Une entente fut possible avec quelques groupements, mais par ailleurs, de nouveaux contingents se joignaient au mouvement de grève.

Le résultat final de toutes ces négociations donna qu'une entente complète se produisit dans 14 cas et dans trois cas avec réserve, tandis que dans cinq cas, une entente fut impossible. Le refus d'admettre les propositions de conciliation tient à ce que des augmentations de salaires, consenties à d'autres groupements, furent refusées aux métallurgistes et aux ouvriers non qualifiés. La façon cavalière de traiter ces derniers en ce qui concerne les autres revendications fut également une cause de rupture. Les patrons annoncèrent le 17 avril qu'ils lock-outaient tous les ouvriers dès le 20 avril et qu'ils ne se considéraient plus comme liés aux propositions d'arbitrage.

L'Union syndicale danoise adresse un pressant appel à la Fédération syndicale internationale, pour que tous les pays affiliés lui viennent en aide. L'ampleur de ce mouvement dépasse les forces des syndicats danois pourtant si bien organisés. Voici un extrait de l'appel adressé à l'Internationale syndicale:

« Nous sommes obligés dans ces circonstances de faire appel à l'aide morale et financière du mouvement syndical international.

Nous prions donc instamment le bureau de la Fédération syndicale internationale d'adresser un appel pressant aux organisations centrales affiliées pour les inviter à nous aider en faisant parvenir rapidement la plus grande aide financière possible.

Nous vous assurons que les ouvriers danois sauront, comme par le passé, rendre la pareille aux ouvriers des autres pays le moment venu.

Nous vous rappelons que « aider rapidement, c'est aider doublement », et nous vous invitons de bien vouloir transmettre cette requête à toutes les centrales nationales affiliées avec une recommandation du bureau.

Salutations fraternelles

sig. Karl F. Madsen. sig. Hans Jacobsen. »

Est-il nécessaire d'ajouter quelques mots à ces paroles? Nous ne le pensons pas. Chaque fois qu'une souscription internationale était organisée, nos frères danois se plaçaient en tête par l'importance des secours accordés. Mettons en valeur cette solidarité en soutenant énergiquement les syndicats danois dans leur grande lutte.

Nous invitons tous les comités centraux des fédérations affiliées, leurs sections et leurs groupes, qui sont disposés à aider, de nous faire parvenir leur souscription au compte de chèques postaux de l'Union syndicale III 1366. En même temps, nous recommandons aux comités centraux et aux cartels syndicaux de mettre en vente nos timbres de solidarité.

Le comité de l'Union syndicale suisse.



## Le chiffre index du coût de la vie

Le renchérissement du coût de la vie, surtout dans les dix dernières années, n'est mis en doute par personne. Ce qui est contesté, c'est de savoir si les marchandises ont augmenté de prix ou si la valeur monétaire a baissé. Cette dispute est évidemment oiseuse pour le consommateur, l'effet étant pour lui identique. Ce qui lui importe, c'est que ses ressources soient en corrélation avec ses dépenses.

Dans nombre de cas, surtout dans l'industrie privée, le salaire de l'ouvrier ne dépend pas uniquement du prix de la marchandise, mais aussi des conjonctures économiques. Si le coût de la vie s'élève au point de mettre l'existence de l'ouvrier en danger, il est évident que les salaires devront forcément s'élever.

Avant la guerre, le coût de la vie se mesurait au prix de certains articles: pain, lait, viande, les loyers étaient également pris en considération. Ce n'est qu'en 1912 que l'Union suisse des sociétés de consommation publia sa statistique des prix en donnant le chiffre index. Elle

fut suivie des villes de Berne, Bâle et Zurich et plus tard encore, en 1922, par l'Office fédéral du travail. La statistique des prix de ces offices s'étendit peu à peu non seulement aux denrées alimentaires, mais au combustible et aux vêtements et devint ainsi toujours plus compliquée.

Ces prix, en devenant plus nombreux, ne pouvaient plus être comparés facilement pour en établir le mouvement de hausse ou de baisse. On en vint au système des nombres indices, basés sur les prix absolus de la marchandise et calculés d'après la consommation d'une famille normale, c'est-à-dire composée de deux adultes et de trois enfants. La comparaison du prix des marchandises étant faite d'après une quote fixée au point de départ au chiffre 100. Le résultat indique ainsi chaque mois l'augmentation ou la diminution constatée dans le mouvement des prix.

Des différences se constatèrent bientôt entre les chiffres publiés par les différents offices de statistique; elles étaient dues à diverses causes. Ainsi, l'U. S. C. base son chiffre index sur les denrées alimentaires et le combustible, l'Office de Zurich comprend dans le sien, les légumes et les fruits, tandis que les autres offices y calculent encore les vêtements et la chaussure. D'autre part, les quantités et les qualités, ainsi que l'époque du premier relevé n'étaient pas identiques. L'un comparait avec les prix payés en 1912, d'autres en 1913 ou en 1914. Comme 1912 fut une année de renchérissement, il en résultait des différences qui ne peuvent pas être imputables à des circonstances locales. Quant à la quantité, on avait en certains cas tablé sur l'alimentation de l'époque de guerre, qui ne répondait évidemment pas à des circonstances normales.

L'établissement d'un chiffre index pour l'habillement et le logement donna lieu à de vives polémiques. Il en fut de même de la question de savoir si les impôts devaient être inclus dans le chiffre index.

Les ouvriers et les employés ont incontestablement intérêt à posséder un chiffre index donnant pleine confiance et qui puisse être reconnu comme tel par tous, y compris le patronat et les autorités. Trop souvent, lorsqu'il s'agit d'établir le coût de la vie, l'on voit chacun s'appuyer sur les chiffres qui servent le mieux ses intérêts. Le besoin d'un chiffre index reconnu de tous s'est fait sentir de plus en plus.

Pour atteindre ce but, le comité de l'Union syndicale suisse convoqua quelques personnalités de divers milieux le 12 décembre 1922. Outre les membres d'une commission spéciale chargée d'étudier cette question, plusieurs statisticiens renommés y prirent part. Il fut décidé d'établir un programme et de prier l'Office fédéral du travail, de convoquer une conférence des milieux intéressés pour discuter à fond de toute cette question.

Cette conférence eut lieu le 25 septembre 1923. Y prirent part: l'Office fédéral du travail, l'Union suisse des associations patronales, l'Union suisse du commerce et de l'industrie, l'Union suisse des paysans, l'Union suisse des arts et métiers, l'Union syndicale suisse, la Fédération suisse des sociétés d'employés, l'Union fédérative, l'Union ouvrière chrétienne-sociale, l'Union suisse des ouvriers libres, la Fédération suisse des ouvriers évangéliques, l'Union suisse des sociétés de consommation, les offices de statistique de Zurich, Berne, Bâle et du canton de Berne, le Département fédéral des finances et les Chemins de fer fédéraux.

Des lignes directrices pour servir de base à la discussion avaient été présentées par le Dr Freudiger de Berne et appuyées par l'Union syndicale suisse, l'Union fédérative et la Fédération suisse des sociétés d'employés.

La discussion permit de constater que les divergences entre les représentants des ouvriers et des employés d'une part et les représentants d'organisations patronales, d'autre part, étaient moins grandes que celles qui séparaient les statisticiens entre eux. Il en résulta la constitution d'une commission de spécialistes chargés de trouver un terrain d'entente.

Ces statisticiens eurent beaucoup de peine à se mettre d'accord. Le résultat de leurs travaux ne fut connu qu'au bout de neuf mois.

Nous ne pouvons, faute de place, donner un aperçu des délibérations de cette commission de spécialistes. Disons seulement qu'une entente se produisit sur tous les points excepté en ce qui concerne la viande, le pain, le café, les fruits et les légumes, le combustible, les vêtements, le loyer et les impôts. Ces divergences furent soumises à une conférence de représentants des organisations patronales et ouvrières le 25 février 1925, où tous les points litigieux furent discutés et un accord se produisit sur toutes les questions essentielles. L'Office fédéral du travail désigna alors une sous-commission composée d'un représentant du dit office, de deux statisticiens (Brüschweiler, Zurich, et Dr Freudiger, Berne), un représentant des patrons et un représentant des ouvriers pour la mise au point des questions de détail. Cette sous-commission réalisa un accord complet. Toutes les décisions furent prises à l'unanimité.

Ce chiffre index d'entente doit comprendre le 73 % des articles employés dans une famille normale (cinq personnes). On a renoncé aux autres besoins (culture intellectuelle, plaisirs), parce qu'ils varient beaucoup selon les individus.

Les denrées alimentaires comprises dans la statistique sont limitées à 20 articles essentiels, avec quelques sous-groupes: lait, beurre, fromage, œufs, graisse, viande, huile, pain, farine, maïs, riz, gruaux, flocons d'avoine, pâtes, miel, sucre, chocolat, pommes de terre, café.

Les fruits et les légumes ne furent pas inclus parce que ce sont des articles saisonniers soumis à de grandes fluctuations dans les prix et parce qu'il n'est pas possible d'établir un point de départ du prix de base qui ne soit pas sujet à caution. Toutefois, la question doit être examinée si ce groupe ne pourra pas être pris en considération plus tard. Les représentants de l'agriculture le demandaient instamment. Comme les pommes de terre sont comprises dans le chiffre index, le reste n'a plus grande importance.

En ce qui concerne la quantité et la qualité de la viande, l'accord put se faire en augmentant la quantité et en mettant la rubrique « autres qualités » avec les sortes de viande déjà prévues. Pour le pain, l'entente se fit par un abaissement de la quantité prévue au début.

La quantité indiquée pour le chauffage et le combustible aurait pu être quelque peu plus élevée, selon nous, mais d'après les données fournies par les livres de ménage, les statisticiens ont démontré que notre point de vue ne se justifiait pas. Nous avons cédé, parce que la différence n'aurait pas influencé sensiblement l'ensemble du résultat final.

Un point très important est représenté par l'habillement. Il est si divers. Si l'on veut y inclure toutes les sortes de vêtement, cela nécessiterait un travail énorme. Les offices de statistique de Zurich et de Berne ont été chargés de revoir cette question conjointement avec l'Office fédéral du travail. Il s'agit de revoir la base de cette statistique pour établir une comparabilité exacte des divers types avec les prix actuellement en vigueur. Les relevés se feront deux fois par an, au printemps et en automne.

L'établissement d'un chiffre index des loyers et son inclusion dans l'index général soulève des difficultés

dont l'Office fédéral du travail vient de se rendre compte à la suite de la publication de ses renseignements statistiques sur les loyers. Cette publication, qui avait été demandée par la conférence de janvier 1924, a soulevé de vives critiques.

Une enquête statistique est, en effet, difficile. Comme il ne peut être question de relever tous les loyers, il faut procéder à un sondage judicieux et selon une méthode identique si l'on veut établir une base de comparabilité exacte et pouvant résister à la critique.

Il fut convenu d'organiser l'enquête statistique d'après les règles suivantes:

1. L'enquête s'étendra à toutes les localités relevant régulièrement le prix des denrées alimentaires.
2. a) Les offices de statistique locaux donnent les renseignements concernant leur champ d'activité.
- b) Dans les autres localités, il sera désigné des commissions paritaires composées d'un représentant de chacun des groupes suivants: propriétaires, locataires, patrons, ouvriers, et d'une personne neutre comme président.
3. Les commissions locales ont à donner le prix absolu des types de logement les plus courants d'après les indications fournies par l'Office fédéral du travail pour le recensement de 1920:
  - a) Pour 1913—fin 1920—mai 1925 (anciens logements).
  - b) Pour les logements construits depuis 1917, l'indication des loyers à fin 1920 et mai 1925.
4. Les loyers sont relevés au moins une fois par an.
5. L'index est établi sur la base de l'enquête jusqu'au prochain relevé,
  - a) Comme nombre indice local;
  - b) Comme chiffre index général pour les villes au-dessus de 100,000 habitants et au-dessous de 100,000 habitants;
  - c) Comme chiffre index national.

L'Office fédéral du travail est invité à établir la moyenne générale d'après cinq méthodes différentes et de choisir la méthode qui donnera le résultat moyen, c'est-à-dire:

1. Grandes villes et autres villes 1 : 1.
2. D'après le chiffre de la population des villes envisagées.
3. D'après le nombre de chambres des logements de chaque ville (2, 3 et 4 chambres).
4. D'après le nombre des habitants en considérant le nombre total des habitants de chaque groupe de villes envisagées.
5. D'après le nombre des logements de toutes les villes des deux groupes.

La publication du chiffre index doit être faite menuellement avec le chiffre index des autres articles.

Nous nous sommes quelque peu étendus sur cette question parce que la statistique des loyers doit être établie, dans les localités sans bureau de statistique, par des commissions paritaires et en raison de l'importance qui en résulte pour l'appreciation du coût de la vie.

L'inclusion des impôts dans le chiffre index fut abandonnée en raison des difficultés qui en résulteraient.

Le chiffre index dit d'entente est donc établi. Il est à souhaiter que l'unité s'établira entre les diverses méthodes employées pour fixer les nombres indices et que tous les offices de statistique actuels, cantonaux et locaux, adapteront les leurs à celle qui vient d'être adoptée. Des assurances sont déjà données en ce sens par les offices de Berne et Zurich.

L'existence d'une commission de contrôle paritaire est une garantie donnée aux groupements intéressés que

les renseignements publiés le sont avec la plus grande objectivité possible.



## Les syndicats chrétiens et le délégué ouvrier

### Aux conférences internationales du travail.

L'Union ouvrière chrétienne-sociale a envoyé à l'Office fédéral du travail un mémoire critiquant la manière de désigner le délégué ouvrier suisse à la conférence internationale du travail.

L'Union ouvrière chrétienne-sociale estime que la situation actuelle des syndicats en Suisse justifierait l'application d'un système de rotation, en vertu duquel le délégué ouvrier serait choisi, une fois au moins tous les trois ans, parmi les organisations d'employés. L'organisation chrétienne déclare que cette procédure, qui permettrait une représentation des syndicats qui ne sont pas numériquement les plus importants, devrait être suivie même si son application entraînait une révision de certaines dispositions du traité.

Ce mémoire ayant été soumis à l'Union syndicale suisse, avec prière de donner son avis, celle-ci répondit par la lettre suivante:

Berne, le 2 mars 1925.

*A l'Office fédéral du travail, Berne.*

Messieurs,

Par votre honorée du 20 février 1925, vous nous informez que le «Christlich-soziale Arbeiterbund» de la Suisse maintenait formellement sa requête tendant à obtenir pour les organisations minoritaires une représentation équitable dans les conférences internationales du travail. «L'équité, selon la dite organisation, consistant en une rotation assurant aux délégués d'organisations bourgeoises le droit de désigner le délégué tous les trois ans.» La requête ajoutant que si cette procédure paraissait impraticable «d'exiger à nouveau une révision de l'art. 389 du Traité de Versailles afin d'assurer une représentation équitable aux minorités», ou alors d'obtenir que le premier conseiller technique soit choisi parmi les organisations minoritaires, si on ne pouvait leur assurer le délégué, avec l'obligation pour celui-ci de donner la parole aux conférences à ce conseiller technique s'il en fait la demande.

En conclusion, vous nous demandez si nous sommes d'accord de laisser la désignation du délégué ouvrier à une organisation minoritaire d'après une rotation à définir.

Et de deuxièmement, si nous acceptons de laisser le soin de désigner le premier conseiller technique à une de ces organisations.

Réserve faite de la première question de principe, il conviendrait de préciser d'abord ce que l'on entend par organisation bourgeoise; mais, quoi qu'il en soit, le «Christlich-soziale Arbeiterbund» ne pourrait en aucun cas se réclamer du Traité de Versailles pour obtenir une représentation aux conférences internationales du travail. Le «Christlich-soziale Arbeiterbund» est un conglomérat de sociétés diverses à base religieuses, et nullement une *organisation professionnelle* telle que le prévoit l'article 389, alinéa 3, du Traité de Versailles. Une partie seulement de ce groupement, un sixième à peine, peut être considéré comme *organisation professionnelle*; c'est la Fédération des syndicats chrétiens-sociaux, qui groupe une dizaine de mille membres d'après les propres renseignements de cette organisation.

L'article 389 du Traité de Versailles dit expressément: «La délégation de chaque Etat membre sera com-